



**Arrêté du Conseil communal de Villeret
relatif à l'organe de conduite communal**

Remarque générale

Pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est généralement utilisé; il s'applique aux deux sexes

Vu les articles 8, 22 et 23 de la loi cantonale sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi ; RSB 521.1) du 19 mars 2014 ;

Vu le règlement sur le transfert des tâches dans le domaine de la protection de la population lors de catastrophes et de situations d'urgence,

Le Conseil communal de Villeret

Arrête

Article 1 : ¹ Au niveau communal, les personnes responsables lors de catastrophes et de situations d'urgence (PRCSU) sont au moins les suivantes :

- Le maire ou le responsable de la sécurité publique
- L'administrateur ou le responsable du dicastère des finances

² En cas d'indisponibilité des personnes précitées, celles-ci sont remplacées par leur suppléant selon l'organisation communale.

Article 2 : Les tâches des PRCSU sont régies par les dispositions de la LCPPCi.

Article 3 : Les PRCSU gèrent les catastrophes et les situations d'urgence au niveau communal aussi longtemps que leurs moyens le leur permettent et ne feront appel à l'OCRég que lorsqu'elles ne seront plus en mesure de gérer à elles seules la situation.

Article 4 : Lors de catastrophes et de situations d'urgence, au moins l'une des PRCSU doit participer à tous les rapports de l'OCRég.

Article 5 : Les PRCSU disposent de la même compétence financière que le Conseil communal, à savoir CHF 75'000.-.

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^e janvier 2020

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Président :

R. Habegger

Le Secrétaire :

T. Sartori

